

Décret exécutif n° 92-73 du 18 février 1992, modifiant et complétant le décret n° 87-08 du 6 janvier 1987 relatif à l'organisation de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E.).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution notamment ses articles 81-4° et 116-2°;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 85-235 du 25 août 1985 portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie ;

Vu le décret n° 87-08 du 6 janvier 1987 portant modification de la nature juridique et de l'organisation de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E.).

Décète :

Article 1^{er}. — *L'article 4* du décret n° 87-08 du 6 janvier 1987 susvisé est modifié et complété comme suit :

« — Collecte, exploite, conserve et diffuse l'information spécifique à son domaine d'activité notamment celle relative à la demande, à l'offre et aux coûts de mise à la disposition des consommateurs des différentes formes d'énergies.

— Analyse les consommations des différents produits énergétiques, dans les différents secteurs et usages, élabore le bilan énergétique national et étudie les modes de consommation alternatifs.

— Outre les obligations statistiques prévues par la réglementation en vigueur, les organismes, institutions, opérateurs, producteurs et consommateurs d'énergie, sont tenus de répondre aux enquêtes statistiques nécessaires à la constitution de la banque de données. ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — *L'article 5* du décret n° 87-08 du 6 janvier 1987 susvisé, est complété comme suit :

« — met œuvre et/ou acquiert les outiles d'études et d'analyse notamment les outils informatiques et centres de recherches nécessaires à ses activités. »

Le reste sans changement.

Art. 3. — *L'article 16* du décret n° 87-08 du 6 juin 1987 susvisé est complété comme suit :

« 1 — Les recettes proviennent :

— de subventions éventuelles de l'Etat ».

Le reste sans changement.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-74 du 18 février 1992, modifiant le décret n° 88-190 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-051, intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de la communication,

Vu la Constitution notamment ses articles 81-4° et 116 alinéa 2;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, portant loi de finances pour 1988 notamment ses articles 48 et 197 ;

Vu le décret n° 88-190 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles » ;

Vu le décret exécutif n° 90-218 du 21 juillet 1990 portant création et organisation du Conseil national de l'audiovisuel ;

Vu le décret exécutif n° 91-69 du 2 mars 1991 modifiant le décret n° 88-190 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-051, intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles » ;

Vu le décret exécutif n° 91-460 du 3 décembre 1991 fixant les attributions du ministre de la communication.

Vu le décret exécutif du 25 septembre 1990 portant nomination des membres du conseil national de l'audiovisuel ;

Décète :

Article 1^{er}. — *L'article 2* du décret n° 88-190 du 4 octobre 1988 susvisé est modifiées comme suit :

« Art. 2. — Le compte n° 302-051 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre de la communication ».